

L'organisation des prochaines échéances électorales est l'occasion de rappeler les règles inchangées concernant la sécurisation des bureaux de vote.

> **Qui est autorisé à entrer dans un bureau de vote ?**

Aux termes de l'article R.49 du code électoral : « Le président du bureau de vote a seul police de l'assemblée ».

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous

et seuls peuvent y pénétrer les électeurs inscrits sur les listes électorales du bureau (*art. L.62 du code électoral*), les délégués des candidats ou des listes, les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote, les délégués du Conseil constitutionnel pour les scrutins relevant de son contrôle (référendum, élection du Président de la République).

> **Doit-on procéder à un contrôle d'identité à l'occasion du vote ?** **OUI, dans les communes de plus de 1 000 habitants**

Pour voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote où il se présente.

Il doit nécessairement présenter une pièce d'identité dans les communes de plus de 1 000 habitants. L'absence de carte électorale n'empêche pas de voter, mais elle nécessite des vérifications portant sur le lieu de vote de l'intéressé. (*art. r.60 du code électoral*)

> **Comment sécuriser davantage les abords des bureaux de vote ?**

Les forces de l'ordre ne pénètrent par d'elles-mêmes dans les bureaux de vote mais peuvent, d'initiative ou sur signalement du maire ou du président du bureau de vote, procéder à des patrouilles dynamiques aux abords ; elles peuvent également être appelées sur réquisition du président du bureau de vote.